

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT
INSTAURATION D'UNE VOIE SANS ISSUE
RUE JACQUES BRONSON**

Le maire de Saint-Pé-de-Bigorre

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 4ème parties, relative à la signalisation de prescription ;

Considérant que la largeur de la chaussée de la voie communale rue Jacques Bronson, après le rétrécissement en haut de la rue côté rue du Général de Gaulle – Départementale 937, dans la commune de Saint-Pé-de-Bigorre, ne permet pas le croisement en toute sécurité de deux véhicules et le passage des piétons,

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer une voie sans issue sur la voie communale rue Jacques Bronson,

ARRETE

Article 1^{er} : Dans la commune de Saint-Pé-de-Bigorre, sur la voie communale rue Jacques Bronson, une voie sans issue sera instaurée.

Article 2 : La voie sans issue sera signalisée et matérialisée par une barrière amovible au niveau du rétrécissement en haut de la rue, à compter du 20 février 2024 (voir plan joint).

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Pé-de-Bigorre.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;

Fait à Saint-Pé-de-Bigorre, le 21/02/2025

Le Maire,
JC. BEAUQUESTE



Envoyé en préfecture le 21/02/2025

Reçu en préfecture le 21/02/2025

Publié le 21/02/2025



ID : 065-216503953-20250221-AM210225BRONSON-AR

